



## **AVIS PUBLIC**

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

**AVIS PUBLIC** est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 19 janvier 2022, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **2-309.3 (2022) – Règlement modifiant le règlement 2-309 concernant la délégation de compétence du Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook au Comité administratif et les règles de fonctionnement dudit comité.**

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement n° 2-309 concernant la délégation de compétence du Conseil de la MRC au **Comité administratif (CA)** afin de **préciser** que les **séances** dudit comité se tiennent dorénavant selon **le calendrier préalablement adopté par le Conseil et publié selon la loi.**

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 20 janvier 2022

Nancy Bilodeau, OMA  
Greffière  
Secrétaire-trésorière adjointe

*Note*

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE COATICOOK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2-309.3 (2022)**

---

**Règlement modifiant le règlement 2-309 concernant la délégation de compétence du conseil de la Municipalité régionale de comté de Coaticook au comité administratif et les règles de fonctionnement du dit comité**

---

**ATTENDU** qu'en vertu des *Lettres patentes* de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, le conseil peut instituer un comité administratif suivant les dispositions des articles 123 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ;

**ATTENDU** que le conseil de la MRC a adopté antérieurement un règlement par lequel il a institué un comité administratif et a déterminé les modalités et règles concernant la composition et le bon fonctionnement d'un tel comité ;

**ATTENDU** que le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi pour modifier ledit règlement ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 24 novembre 2021 ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2-309.3, décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement numéro 2-309, adopté le 21 mars 2007 et modifié par les règlements 2-309.1 adopté le 15 août 2007 et 2-309.2 adopté le 19 août 2015 est de nouveau modifié par le présent règlement.

**Article 3**

L'article 13 est remplacé par le suivant :

«Le comité peut établir toute règle de régie interne autre que celles apparaissant au présent règlement.

Les séances ordinaires du comité se tiennent selon le calendrier adopté préalablement par le conseil de la MRC et publié conformément à la loi.»

**Article 4**

Le présent règlement aura un effet rétroactif 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

LE PRÉFET

---

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER